

NOTE DE SERVICE

N° 98-057-M9 du 7 avril 1998

NOR : BUD R 98 00057 N

Texte publié au BOCP

NOTIFICATION D'UNE LETTRE DÉPERSONNALISÉE

ANALYSE

Achats de matériels. Paiement d'extensions de garantie et de prestations supplémentaires d'entretien et de réparation portant sur plusieurs années.

Date d'application : 07/04/1998

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; ACQUISITION ; MATÉRIEL SCIENTIFIQUE ;
PRESTATION ; PAIEMENT ; SERVICE FAIT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP	BA											

DIFFUSION

CS 7

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D4

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ
PUBLIQUE

BUREAU D4

139, rue de Bercy

TÉLÉDOC : **586**

75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 26 FÉVRIER 1998

N° : 013059

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

À

Monsieur l'agent comptable de ...

O B J E T : Acquisition d'un matériel scientifique. Extension de garantie.

RÉFÉRENCE : Votre lettre du ...

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu attirer mon attention sur les difficultés que connaît l'... pour l'acquisition d'un ...

En effet, dans l'offre de base de 379 097,97 F HT présentée par le fournisseur, sont inclus :

- une garantie de trois ans non individualisée et non chiffrée dans la proposition du fournisseur ;
- un « calibrage retour atelier » de trois ans chiffré à 4 626,47 F.

Le constructeur propose d'étendre, par deux options, la garantie et le « calibrage retour atelier » à cinq ans, pour une dépense supplémentaire de 18 645 F HT.

Compte-tenu de la valeur du matériel et du coût qui serait supporté par l'établissement en cas de dysfonctionnement au-delà de la période de garantie de trois ans, l'ordonnateur souhaite accepter ces deux options proposées par le fournisseur. La calibration annuelle constitue en effet la périodicité standard requise afin d'assurer la constance des performances de l'instrumentation de mesure. Grâce à ces deux options, cet équipement conserverait dès lors son niveau de performance initial pendant une durée de cinq ans qui correspond à la période d'amortissement généralement retenue pour ce type de matériel scientifique.

Vous me demandez si la dépense correspondante peut-être admise et dans l'affirmative, si sa prise en charge doit s'effectuer en totalité sur les crédits de l'année en cours.

Vous avez en outre précisé téléphoniquement à mes services que les fournisseurs de matériel proposent de plus en plus souvent à votre établissement de telles « extensions de garanties » ainsi que des prestations supplémentaires d'entretien et de réparation qui ont pour caractéristique de concerner plusieurs années et dont le règlement est demandé comme en l'espèce pour sa totalité dès l'acquisition du bien.

Je vous rappelle que la règle du paiement après service fait interdit à l'agent comptable de régler d'avance des prestations non effectuées.

Toutefois, des assouplissements à la règle du paiement après service fait sont prévus par l'instruction M9-1, notamment dans le cas de contrats de maintenance de matériel, dans la mesure où ces contrats ouvrent à l'établissement un droit à prestation de la part du cocontractant.

Dans le cas d'espèce, l'..., qui paye à terme à échoir, a l'assurance que les travaux concernés par ces garanties conventionnelles et par ces « calibrages retour atelier » seront exécutés. Ces prestations proposées par les cocontractants de l'établissement paraissent en fait assimilables à de la maintenance du matériel, qui peut être payée avant service fait en vertu du paragraphe 169-2 de l'instruction M9-1 précitée.

Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que les garanties conventionnelles, les prestations de « calibrage retour atelier » et assimilées ainsi que leurs extensions, proposées par les fournisseurs de matériel de l'..., soient payées lors de l'achat de ces biens.

Par ailleurs, je vous précise que lorsque ces prestations ne sont pas individualisées et chiffrées sur la facture du fournisseur, elles peuvent être considérées comme faisant partie intégrante du coût d'acquisition du bien et être comptabilisées au compte de classe 2 concerné. En l'espèce, la garantie de base de trois ans ne doit donc pas apparaître en tant que telle dans la comptabilité de l'...

En revanche, dès lors que ces prestations sont individualisées sur la facture du fournisseur et entraînent une dépense supplémentaire pour l'établissement, elles doivent être comptabilisées à la subdivision concernée du compte 615 « Travaux d'entretien et de réparation », dans la mesure où elles n'ont pas pour objet d'augmenter la valeur de l'immobilisation ou sa durée probable d'utilisation. Afin de rattacher ces charges payées d'avance aux exercices considérés, je vous confirme qu'il convient de débiter le compte 486 « Charges constatées d'avance » par le crédit la subdivision intéressée du compte 615 sur émission d'un ordre de reversement, conformément au tome 2 de l'instruction M9-1, page 152.

En tout état de cause, je vous invite à appeler l'attention de l'ordonnateur sur le fait qu'il serait opportun que l'... observe la plus grande prudence avant de s'engager à payer de telles prestations supplémentaires aussi longtemps à l'avance, alors que son cocontractant pourrait éventuellement rencontrer des difficultés, notamment financières, qui pourraient l'empêcher de remplir l'ensemble de ses engagements.

Il importe notamment de définir très précisément et rigoureusement les prestations auxquelles s'engage le cocontractant de l'établissement dans le cadre de ces « extensions de garantie » et de ces prestations d'entretien et de réparation et de prévoir le cas échéant une clause de pénalité en cas de non exécution ou d'exécution insuffisante de ces prestations.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D
PIERRE-LOUIS MARIEL

Directeur de la publication :
Michel GONNET

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114